

Le Groupement européen d'intérêt économique : un outil intéressant pour le notariat

Autor(en): **Nénert, Jean-Christophe / Colin, Thierry**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **72 (1992)**

Heft 1

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-887231>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Groupement européen d'intérêt économique

Un outil intéressant pour le notariat

**Jean-Christophe Nénert, Notaire associé, Paris et
Thierry Colin, Dipl. d'Etudes Supérieures notariales et
européennes, notaire-assistant, Besançon**

La signature du traité E.E.E emportant reprise de l'«acquis communautaire» comprend un outil intéressant pour le notariat.

Le Conseil des Communautés européennes a en effet adopté le 25 juillet 1985 un règlement instituant le Groupement européen d'intérêt économique (G.E.I.E.)¹.

Cette entité nouvelle est destinée spécifiquement à la coopération transnationale.

Le regroupement au sein d'un même ensemble juridique d'unités de production situées dans différents Etats est aujourd'hui possible.

Il est vrai que l'économie suisse tout entière est d'ores et déjà passée subrepticement de la dépendance à l'interdépendance qui requiert une forme de coopération.

Ainsi la dimension humaine des petites et moyennes entreprises suisses² a-t-elle permis à leurs dirigeants de s'entendre directement avec leurs correspondants étrangers.

Mme Bettina Hurni ne nous rappellerait-elle pas, lors d'un récent entretien³, que les petites sociétés des cantons frontaliers ont toujours entretenu des rapports commerciaux avec leurs partenaires français des départements limitrophes.

«Collant» au terrain, préoccupés par la gestion quotidienne de leur entreprise et peu à l'aise dans un environnement juridique et administratif guère adapté, ces chefs d'entreprise coopèrent et négocient ponctuellement en fonction de leurs besoins.

Les échanges d'informations se multiplient et permettent de confronter

les expériences et de diffuser, en les adaptant, des solutions qui ont déjà fait leurs preuves dans de nombreux domaines.

Ainsi, «conscientes des mutations et des enjeux, les entreprises ont compris très tôt qu'elles ne pouvaient compter que sur elles-mêmes. Avec un pragmatisme très helvétique, non moins efficace, elles ont entrepris leur propre intégration⁴».

Le Groupement d'intérêt économique, un instrument de coopération et non d'intégration.

Le règlement du 25 juillet 1985, largement inspiré de l'ordonnance de 1967 instituant le Groupement d'intérêt économique français, rappelle que le but du Groupement n'est pas de réaliser lui-même des bénéfices.

Cet aspect différencie le groupement de la structure sociale qui a pour finalité la recherche et le partage de bénéfices.

Le règlement prévoit en son article 4 que peuvent être membres du groupement «les personnes physiques exerçant une activité (...) de profession libérale (...) dans la Communauté».

Il ne fait aucun doute que ce règlement fait partie de l'ordre juridique communautaire.

L'Espace économique européen reprenant «l'acquis communautaire pertinent» mettrait alors le Groupement créé à la disposition du milieu notarial suisse.

On peut toutefois se demander si le G.E.I.E. est réservé aux ressortissants des pays membres de la Communauté européenne.

Dans la négative, les membres de professions libérales suisses pourraient dès maintenant utiliser cet instrument.

Partant de l'analyse exégétique des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement du Conseil, nous pouvons considérer que les personnes physiques ou morales ressortissantes d'un pays tiers, ayant une activité dans la Communauté préalablement à la constitution du Groupement peuvent dès aujourd'hui en devenir membres.

Aucune condition de nationalité n'est explicitement prévue. Toutefois, un ressortissant suisse ne pourrait prétendre exercer les fonctions de notaire sur le territoire français.

On ne peut concevoir la constitution d'un G.E.I.E. qui permettrait à un notaire suisse d'instrumenter en France.

¹ Règlement du conseil du 25 juillet 1985, JOEC, n° L 199/1, 31 juillet 1985.

² Le tissu économique suisse est constitué principalement de P.M.E.

En 1985, date du dernier recensement, 59 % des entreprises (sans les exploitations agricoles) employaient moins de 3 personnes. Plus de 97 % moins de 50 personnes et à peine 0,4 % plus de 200 personnes.

³ Entretien avec Mme B. Hurni, le 18 avril 1991, op. cit.

⁴ Citation et résultats d'une étude «Euro-90» réalisée pour le groupe Egon Zehnder International (Genève) à la fin de l'année 1990 auprès de 500 entreprises suisses sur le thème «Les chefs d'entreprises suisses face à l'intégration européenne».

La coopération instituée se rattachera à l'activité de ses membres mais conservera nécessairement un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci, s'agissant d'une faculté d'adjonction à l'activité préexistante et non de substitution.

Par ailleurs, il faudra obligatoirement que le Groupement ne rassemble pas seulement des notaires suisses et leurs homologues français.

En effet, l'article 4 du règlement dispose en son paragraphe 2 qu'«un groupement doit être composé au moins (...) de deux personnes physiques (...) exerçant leur activité à titre principal dans des Etats membres différents».

Il faudrait donc que participe au G.E.I.E. au minimum une autre personne physique ou morale exerçant son activité dans un pays de la Communauté autre que la France⁵.

Notre analyse ne paraît pas partagée par tous les commentateurs.

Certains organes représentatifs suisses se sont prononcés dans des termes parfois incertains :

◆ La Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie a rappelé dans son rapport d'activité pour l'année 1989 l'absence de priorité absolue pour l'accession au Groupement européen par les entreprises suisses.

Cette recherche n'étant malgré tout pas à négliger.

◆ Le Vorort, disposant d'un siège d'observateur autour de la table de négociation de l'E.E.E., s'est également prononcé sur cette question : conformément à une tradition bien établie de recherche d'accord, cet organe de défense des intérêts professionnels, disposant d'un bureau permanent de liaison à Bruxelles depuis le 2 mars 1989, négocie systématiquement «un arrangement» en cas de difficulté.

Ainsi, lui a-t-il été possible de demander dernièrement que la question du G.E.I.E. soit incluse dans les entretiens exploratoires C.E.E.- A.E.L.E. relatifs au droit des sociétés.

Considérant que les entreprises dont le siège est situé hors de la C.E.E., ne peuvent s'affilier à un G.E.I.E. que par l'intermédiaire d'une filiale établie dans la Communauté, le Vorort a dénoncé la discrimination qui en résulte et a proposé que soit étudiée la possibilité pour les personnes physiques ou morales suisses de s'affilier directement à un G.E.I.E.

Cette nouvelle structure peut se révéler particulièrement utile pour les

professionnels souhaitant consolider des relations d'affaires étroites instituées au fil des années pour certains dossiers.

En aucun cas, le montage statutaire ne pourrait avoir d'effet dissolvant ou dissociant sur les relations déjà existantes.

Au contraire, l'institutionnalisation des réseaux de correspondants permettrait leur consécration et une redynamisation de rapports préexistants.

Avec cette structure du G.E.I.E., la solution est peut-être «dans l'indépendance, avec une nécessaire interdépendance» entre les notaires européens⁶.

Notre argumentaire incite à une politique pragmatique, lente, peut-être, mais sûre.

N'oublions par que Robert Schuman lui-même avait clairement affirmé dans la déclaration du 9 mai 1950 qui lança la construction communautaire :

«L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble, elle se fera par des réalisations concrètes, créant d'abord des solidarités de fait» ■

⁵ Peut-être cet obstacle a-t-il conduit les représentants des notaires du canton de Genève et des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie à envisager, le 14 mai 1991, la signature d'un «comité notarial transfrontalier sans personnalité juridique précise» (Journal de Genève, 15 mai 1991).

⁶ Expression fameuse employée par le Président Edgar Faure au sujet du conflit marocain en 1955.



**LA STATION SUISSE
IDÉALE POUR TOUS
VOS SÉMINAIRES
dès FF 500 par jour**

Renseignements :

Office de Tourisme CH-1884 Villars

Tél. : 25 35 32 32

Fax 25 35 27 94

Date à  sur votre agenda :

**L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce
Suisse en France, Paris, aura lieu le**

Lundi 22 juin 1992

Elle sera suivie d'un dîner au cours duquel

**Monsieur Cornelio SOMMARUGA,
Président du Comité International de la Croix-Rouge**
présentera un exposé.

Le thème de la conférence de Monsieur Cornelio SOMMARUGA, de même que les modalités d'inscription vous seront communiqués prochainement par courrier.

Réservez-nous d'ores et déjà votre soirée !